

ANDREA ENRIA

Président du conseil de
surveillance prudentielle

Francfort-sur-le-Main, le 30 septembre 2020

Modifications des annexes aux lignes directrices publiques concernant l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2.

Le 6 juin 2016, la BCE a publié la procédure devant être suivie lors de l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1*, AT1) et qu'instruments de capital de catégorie 2 (*Tier 2*, T2).

Le règlement (UE) 2019/876 est entré en vigueur le 27 juin 2019, modifiant plusieurs dispositions relatives aux conditions d'éligibilité que les instruments de capital doivent remplir pour être classés comme instruments AT1 ou T2 en vertu des articles 52 et 63 du règlement (UE) 575/2013, respectivement. Les modèles des lignes directrices concernant les principales caractéristiques des instruments et de l'auto-évaluation doivent être mis à jour pour refléter ces nouveaux critères d'éligibilité. Les modifications apparaissent en gras pour plus de clarté.

Les établissements de crédit sont invités à utiliser ces modèles mis à jour pour leurs nouvelles émissions d'instruments AT1 ou T2.

Le reste des lignes directrices demeure inchangé.

Cordialement,

[signé]

Andrea ENRIA

ANNEXE I

**PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE
L'INSTRUMENT¹**

Pour chacun des points suivants, l'entité doit fournir les informations pertinentes reposant sur les dispositions applicables contenues dans l'accord régissant l'instrument de capital ou tout autre document approprié².

Caractéristiques	1. Informations pertinentes
1) Émetteur	
2) Identificateur unique (p. ex. CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour les placements privés)	
3) Format de l'offre (p. ex. réglementation S, règle 144a de la SEC)	
4) Droits(s) applicable(s) de l'instrument	
5) Listes	

1 Les informations de la présente annexe sont utiles pour remplir l'annexe II du [règlement d'exécution \(UE\) n °1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement \(UE\) n °575/2013 du Parlement européen et du Conseil](#).

2 Il s'agit d'un modèle commun à compléter pour les instruments AT1 et T2. Il se peut que certaines caractéristiques ne soient pas applicables selon le type d'instrument.

6)	Notation de l'émetteur (le cas échéant) au moment de l'émission. Pour indiquer les échelons inférieurs à la notation non garantie de premier rang de l'émetteur	
7)	Monnaie	
8)	Taille de l'émission	
9)	Valeur au pair/nominale de l'instrument	
10)	Valeur nominale minimum et échelle de hausse (le cas échéant)	
11)	Date de mise en circulation	
12)	Date de règlement	
	<i>Régime réglementaire</i>	
13)	Type d'instrument (AT1 ou T2)	
14)	Éligible au niveau individuel/sous-consolidé/consolidé ou à tout niveau combiné. Indiquer les entités/sous-groupes/groupes concernés.	

<p>15) Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires à tous les niveaux d'application conformément à la première partie, titre II, du CRR, en identifiant les montants liés aux comptes de primes d'émission.</p>	
<p>16) Classification comptable (actions/obligations/instruments hybrides). Dans le cas d'un instrument hybride, faire la distinction entre la part des actions et celle des obligations.</p>	
<p>17) Régime fiscal applicable (impôts déductibles ou non, éventuelle retenue à la source sur dividende/coupon). Régime fiscal des dérivés incorporés (le cas échéant)</p>	
<p>18) Perpétuel ou à échéance déterminée</p>	
<p>19) S'agissant des instruments à échéance déterminée, date d'échéance initiale</p>	
<p>20) Option d'achat (le cas échéant) pour indiquer si une option d'achat pouvant être exercée à la discrétion de l'émetteur, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, est incluse.</p>	
<p>21) Spécifier la première date d'achat et les dates ultérieures (le cas échéant) pour l'option d'achat de l'émetteur.</p>	

<p>22) Options de remboursement supplémentaires pour l'émetteur (le cas échéant) – présenter les options d'achat/de remboursement/de rachat/de reversement autres que l'option d'achat de l'émetteur décrite ci-dessus, p. ex. achat réglementaire, remboursement anticipé en cas de changement de la législation fiscale (<i>tax call</i>), rachats ou tenue de marché.</p>	
<p><i>Coupons</i></p>	
<p>23) Taux du coupon (fixe, révisable, flottant ou autre)</p>	
<p>24) Taux du coupon initial, écart initial du coupon et indice révisé</p>	
<p>25) Confirmer l'inexistence d'un saut de rémunération (<i>step-up</i>) ou d'autres incitations au remboursement. Le cas échéant, comme dans l'exemple de l'article 20, paragraphe 2, point c), des normes techniques de réglementation des fonds propres, fournir les calculs afin de confirmer cette inexistence.</p>	
<p>26) S'agissant des instruments AT1, confirmer l'inexistence d'un mécanisme de suspension ou de déclenchement des dividendes/coupons ou de tout autre mécanisme de règlement alternatif du coupon (cf. article 53 du CRR pour les instruments AT1).</p>	

27) S'agissant des instruments AT1, confirmer si les coupons sont totalement discrétionnaires ou non.	
28) S'agissant des instruments AT1, confirmer si la suppression du coupon est sur une base non cumulative ou non.	
29) S'agissant des instruments AT1, confirmer les paiements de coupons en fonction des éléments de distribution disponibles (référence à la définition d'éléments distribuables de l'article 4, paragraphe 128, du CRR).	
30) S'agissant des instruments AT1, fournir des détails supplémentaires sur le calcul des montants distribuables (propre à un établissement ou un pays, tel que le traitement du compte de primes d'émission).	
Seuil de déclenchement	
(30a) Indiquer le seuil de déclenchement	

<p>(30b) Lorsque les instruments AT1 ont été émis par une filiale établie dans un pays tiers et que le seuil de déclenchement est calculé conformément au droit national de ce pays tiers, veuillez fournir un avis juridique d'un cabinet d'avocats indépendant et reconnu confirmant que le droit applicable dans ce pays tiers et les dispositions contractuelles régissant les instruments sont au moins équivalents aux exigences prévues à l'article 54 du CRR.</p>	
<p><i>Conversion</i></p>	
<p>(31) Convertible (oui/non)</p>	
<p>(32) Si l'instrument est convertible, indiquer le(s) déclencheur(s) de conversion (sur base individuelle/sous-consolidée/consolidée) et si les dispositions finales ou transitoires du CRR s'appliquent ou non.</p>	
<p>(33) Si l'instrument est convertible, indiquer le rapport ou la fourchette à utiliser pour la conversion (cf. article 54, paragraphe 1, point c) du CRR pour les instruments AT1).</p>	
<p>(34) Si l'instrument est convertible, spécifier si la conversion est obligatoire ou optionnelle. Si celle-ci est optionnelle, indiquer qui détient l'option de conversion (p. ex. l'émetteur ou l'investisseur).</p>	

(35) Si l'instrument est convertible, indiquer en quoi ce type d'instrument est convertible.	
(36) Si l'instrument est convertible, mentionner l'émetteur de l'instrument dans lequel il est converti.	
(37) Si l'instrument est convertible, indiquer s'il existe des dispositions liées aux droits de préemption des actionnaires existants.	
(38) Indiquer les dispositions relatives au calcul du montant de conversion lorsque des instruments ont été émis avec différents déclencheurs.	
<i>Mécanisme de réduction</i>	
(39) Mécanisme de dépréciation (oui/non)	
(40) En cas de réduction, indiquer le(s) déclencheur(s) de réduction (sur base individuelle/sous-consolidée/consolidée) et si les dispositions finales ou transitoires du CRR s'appliquent.	
(41) En cas de dépréciation, permanente ou temporaire	
(42) En cas de réduction temporaire, description du mécanisme de reprise (article 21(2)(e) de la RTS sur les fonds propres)	
(43) Spécifier les provisions relatives au calcul du montant de réduction lorsque des instruments ont été émis avec différents déclencheurs.	

<i>Subordination</i>	
(44) Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (indiquer les principales dispositions de subordination, y compris la spécification du type d'instrument de rang immédiatement supérieur).	
(45) Confirmer l'absence de clauses de rehaussement du rang (p. ex. pas de garanties de rehaussement du rang).	
(45a) Confirmer que les instruments ne sont pas soumis à des clauses de compensation altérant leur capacité d'absorption des pertes	
<i>Autre</i>	
(46) Informations détaillées sur les caractéristiques de l'instrument de capital qui sont nouvelles, atypiques ou différentes des instruments de capital de même nature émis précédemment par l'entité ou qui sont largement disponibles sur le marché ainsi qu'une évaluation des raisons pour lesquelles celles-ci ne sont pas considérées comme ayant une incidence sur l'éligibilité de l'instrument en question. Renvoyer à la partie concernée de l'avis juridique	
<i>Base des investisseurs</i>	

<p>(47) Spécifier si l'instrument de capital est émis dans le cadre d'un placement privé, publiquement auprès d'investisseurs externes ou au sein du groupe.</p>	
<p>(48) S'il est fait appel à des investisseurs externes, une indication de la composition par investisseurs au moment de l'émission, ventilée par type d'investisseurs (p. ex. fonds spéculatifs, banques, gestionnaires d'actifs, autre) et par secteur géographique.</p>	
<p>(49) Si détenu par des investisseurs externes, déterminer, lorsque cela est possible, les principaux détenteurs actuels de l'instrument.</p>	
<p>(50) En cas d'émission au sein du groupe, déterminer l'investisseur et décrire le mode de financement de l'achat de l'instrument de capital.</p>	

ANNEXE II

AUTO-ÉVALUATION À RÉALISER PAR L'ENTITÉ SUR LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les entités doivent vérifier et évaluer chaque instrument de capital par rapport aux exigences de fonds propres définies dans les dispositions du CRR applicables en la matière et les normes techniques de réglementation des fonds propres, en tenant compte des questions et réponses de l'ABE et du rapport de l'ABE sur le contrôle des émissions d'instruments AT1. L'entité doit fournir toutes les informations pertinentes afin de s'assurer que les conditions sont remplies. Elle doit également copier ou se référer aux dispositions applicables contenues dans l'accord régissant l'instrument de capital et tout autre document pertinent, et se référer aux questions et réponses de l'ABE applicables qui ont été prises en considération. Les modèles standard à utiliser pour l'auto-évaluation sont présentés ci-dessous.

(i) AT1 INSTRUMENTS

Article 52, paragraphe 1, des exigences du CRR			
Point	Référence aux dispositions applicables de l'accord régissant l'instrument de capital ou tout autre document pertinent	Le cas échéant, référence aux questions et réponses de l'ABE et aux paragraphes du rapport de l'ABE sur la surveillance des émissions d'instruments AT1 pris en considération.	Auto-évaluation

(a)			
(b)			
(c) en liaison avec les articles 8 et 9 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(d)			
(e)			
(f)			
(g) en liaison avec l'article 20 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(h)			
(i) en liaison avec les articles 77 et 78 du CRR			

(j)			
(k)			
(l) en liaison avec l'article 53 du CRR			
(m)			
(n) en liaison avec l'article 54 du CRR et les articles 21 et 22 des normes techniques de réglementation des fonds propres (cf. tableau séparé ci-dessous)			
(o) en liaison avec l'article 53 du CRR et l'article 23 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(p)			
(q)			

(r)			
-----	--	--	--

Article 54 du CRR

Point	Référence aux dispositions applicables de l'accord régissant l'instrument de capital ou tout autre document pertinent	Le cas échéant, référence aux questions et réponses de l'ABE et aux paragraphes du rapport de l'ABE sur la surveillance des émissions d'instruments AT1 pris en considération.	Auto-évaluation
(1)(a)(i) & (ii)			
(1)(b)			
(1)(c)(i) & (ii)			
(1)(d)(i),(ii) & (iii) en liaison avec l'article 21 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(1) (e)			
(2)			

(3)			
(4)(a) & (b) en liaison avec l'article 21 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(5)(a), (b) & (c) en liaison avec l'article 22 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(6)			
(7)			

(ii) INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2

Article 63 du CRR			
Point	Référence aux dispositions applicables de l'accord régissant l'instrument de capital ou tout autre document pertinent	Le cas échéant, référence aux questions et réponses de l'ABE prises en considération	Auto-évaluation
(a)			
(b)			
(c) en liaison avec les articles 8 et 9 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(d)			
(e)			

(f)			
(g)			
(h) en liaison avec l'article 20 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(i)			
(j)			
(k)			
(l)			
(m)			
(n)			
(o)			
(p)			